

BGer H 322/02 vom 30. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_322_02

FR: TF H 322/02 du 30 avril 2003

IT: TF H 322/02 del 30 aprile 2003

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Les décisions incidentes par lesquelles une avance de frais est exigée afin de garantir le paiement des frais de justice présumés, avec l'indication qu'à défaut le recours sera déclaré irrecevable, sont susceptibles de causer un préjudice irréparable; c'est pourquoi un recours de droit administratif peut être interjeté de manière indépendante contre ces décisions (art. 97 al. 1, art. 103 let. a, art. 128 OJ ; art. 5 al. 1 et 2, art. 45 al. 1 et 2, art. 63 al. 4 PA ; ATF 128 V 199). Il convient ainsi d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.1

Ratione temporis, les dispositions de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, ne sont pas applicables.

E. 2.2

Les procédures de recours à la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger qui n'ont pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance sont onéreuses, contrairement à celles devant les autorités cantonales de recours (art. 4b de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]), en liaison avec l' art. 63 al. 5 PA (ATF 128 V 206 consid. 4b et 214 consid. 6d). La commission de recours était en droit d'exiger du recourant une avance équivalente aux frais de procédure présumés (art. 26 de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage du 3 février 1993 [RS 173.31] en corrélation avec l' art. 63 al. 4 PA). En ce qui concerne d'autre part le montant demandé de 400 fr., il se situe dans les normes prescrites (art. 2 de l'ordonnance précitée du 10 septembre 1969, auquel renvoie l' art. 63 al. 5 PA). Par conséquent, le recours est mal fondé en tant qu'il s'en prend à l'obligation, comme telle, de verser l'avance de frais requise par la commission.

E. 3

Le recourant fait valoir que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des frais de procédure. Il demande à être dispensé de l'avance de frais de 400 fr. exigée par la commission fédérale. Dans cette mesure, le présent recours doit être interprété comme requête d'assistance judiciaire pour la procédure devant la commission. Il convient, dès lors, de transmettre l'écriture du recourant à ladite commission, seule compétente, à ce stade de la procédure, pour statuer sur cette requête (art. 65 PA). A cette occasion, il lui appartiendra d'examiner si une avance de frais est encore exigible au regard du nouveau droit (ATF 128

V 215 consid. 7a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.